## Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar Examen de la politique

Questions pour les membres du Comité : Document de référence destiné à la Table ronde des experts canadiens sur les modèles d'examen et de surveillance

[TRADUCTION]

juin 2005

## TABLE DES MATIÈRES

A.	ORGANISME D'EXAMEN : STRUCTURE ET COMPÉTENCE 1					
	_	stion 1 : Les activités en matière de sécurité nationale de la GRC exigent-elles une velle forme d'examen, ou est-ce que le statu quo suffit?				
	devr GRC mati aura CSA	stion 2 : Si oui, l'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale ait-il être mené par : (i) la CPP, qui aurait compétence sur toutes les activités de la C; (ii) une nouvelle entité, qui n'aurait compétence que sur les activités de la GRC en ère de sécurité nationale; (iii) un CSARS élargi qui, en plus de son mandat actuel, it compétence sur des activités de la GRC en matière de sécurité nationale; ou (iv) un LRS élargi, ou un autre nouvel organisme, qui aurait compétence sur certaines ou es les autres entités fédérales exerçant des fonctions en matière de sécurité nationale?				
	abor (i) le	Question 3 : De quelle façon les recommandations de la Commission devraient-elles aborder les questions touchant l'intégration et l'échange d'informations entre la GRC et : (i) les autres organismes fédéraux; (ii) les forces policières provinciales et municipales; et (iii) les gouvernements et organismes étrangers?				
	DIS	CUSSION - Questions 1 à 3				
	a) b) c) d) e)	Statu quo?2Examen basé sur la fonction ou l'institution?3Compétence partagée7Partage de renseignements8Interaction avec les modèles d'examen canadiens9				
В.	POU	VOIRS D'EXAMEN 11				

Question 4 : De quelle façon l'organisme d'examen devrait-il pouvoir ouvrir une enquête : à la suite d'une plainte; de sa propre initiative; dans le cadre d'inspections; à la suite d'un renvoi par l'exécutif, l'assemblée législative ou d'autres organes pertinents?

Question 5 : Quels pouvoirs devraient être conférés à un organisme d'examen des activités concernant la sécurité nationale et quelles restrictions devraient s'appliquer? Ces pouvoirs peuvent comprendre l'accès aux renseignments et aux documents, des pouvoirs de police et des pouvoirs de redressement. Quant aux restrictions, il pourrait s'agir du moment où on peut tenir les enquêtes et de la publication de rapports.

	a)	L'initiative d'un examen			
	b)	Accès à l'information			
	c)	Pouvoirs de police			
	d)	Quand enquêter			
	e)	Mesures correctives			
C.	QUI EFFECTUE L'EXAMEN? À QUI FAIRE RAPPORT? 18				
	pour mem à la devr tenu	stion 6 : Quelles observations feriez-vous au sujet : (i) des qualifications nécessaires examiner les activités concernant la sécurité nationale; (ii) du mode de sélection des abres; (iii) de la manière dont il faudrait traiter les questions de la confidentialité liée sécurité nationale; (iv) de l'entité ou des entités auxquelles l'organisme d'examen ait faire rapport; (v) de la ou des formes qu'un tel rapport devrait prendre, compte des besoins parfois contradictoires de confidentialité et de onsabilisation/transparence.			
	DISC	CUSSION - Question 6			
	a)	L'organisme d'examen			
	b)	Rapports et communication de renseignements			

Le présent document a pour objet d'énoncer les questions qui se posent dans le cadre de l'étude d'un mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale<sup>1</sup>. La GRC est la force de police nationale du Canada. La GRC est actuellement soumise à l'examen par nombreux organismes chargés de la responsabilité et de l'examen, y compris la Commission des plaintes du public contre la GRC (la CPP)<sup>2</sup>. Le commissaire pourrait recommander qu'aucun changement ne soit apporté aux mécanismes d'examen actuels, que des aspects de la CPP soient modifiés, ou qu'un organisme différent soit chargé de l'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale. Le présent document énonce six questions importantes qu'il faut se poser lors de la conception d'un mécanisme d'examen, et il passe brièvement en revue différents aspects de chacune<sup>3</sup>. Ces questions feront l'objet de discussions lors de la Table ronde des experts canadiens sur les modèles d'examen et de surveillance, qui aura lieu le 10 juin 2005.

# A. ORGANISME D'EXAMEN : STRUCTURE ET COMPÉTENCE

**Question 1 :** Les activités en matière de sécurité nationale de la GRC exigent-elles une nouvelle forme d'examen, ou est-ce que le statu quo suffit?

**Question 2 :** Si oui, l'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale devrait-il être mené par :

- (i) la CPP, qui aurait compétence sur toutes les activités de la GRC;
- (ii) une nouvelle entité, qui n'aurait compétence que sur les activités de la GRC en matière de sécurité nationale;

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On trouvera une liste d'acronymes à la fin du présent document.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir la discussion portant sur la structure actuelle de la CPP dans le document de référence de la Commission intitulé « Modèles d'examen des activités des forces policières au Canada », disponible en ligne à www.commissionarar.ca.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le présent document ne se veut pas une discussion complète de toutes les caractéristiques possibles d'un mécanisme d'examen ou des avantages ou défis présentés par chaque caractéristique. Il vise à faciliter la discussion à la Table ronde des experts canadiens sur les modèles d'examen et de surveillance, convoquée par la Commission. Une analyse et une discussion plus détaillées se trouvent dans les Documents de référence rattachés au Document de consultation de la Commission, ainsi que dans les Documents supplémentaires de la Commission. Tous ces documents sont disponibles en ligne sur www.commissionarar.ca.

- (iii) un CSARS élargi qui, en plus de son mandat actuel, aurait compétence sur des activités de la GRC en matière de sécurité nationale; ou
- (iv) un CSARS élargi, ou un autre nouvel organisme, qui aurait compétence sur certaines ou toutes les autres entités fédérales exerçant des fonctions en matière de sécurité nationale?

**Question 3 :** De quelle façon les recommandations de la Commission devraient-elles aborder les questions touchant l'intégration et l'échange d'informations entre la GRC et :

- (i) les autres organismes fédéraux;
- (ii) les forces policières provinciales et municipales; et
- (iii) les gouvernements et organismes étrangers?

Par exemple : comment devrait-on traiter aux fins d'examen les détachements et les partages de locaux (« co-locations »)? Les organismes d'examen devraient-ils avoir compétence pour se pencher sur les activités intégrées et le partage de renseignements dans le cadre d'ententes de coopération et d'enquêtes conjointes?

#### a) Statu quo?

La première question qu'il faut traiter consiste à savoir si l'examen actuel des activités de la GRC en matière de sécurité nationale est suffisant. Comme on l'a fait remarquer dans le document de consultation de la Commission<sup>4</sup>, ainsi que dans les observations écrites de la GRC à la Commission<sup>5</sup>, la GRC est déjà soumise à bon nombre de structures de responsabilité et d'examen. Par exemple, elle a une loi habilitante, un code de conduite, des politiques internes, des instructions du ministre et une hiérarchie de supervision. Elle est soumise à la vérification par des agences indépendantes, dont la CPC et la vérificatrice générale. Elle doit respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Charte des droits et libertés* et les préceptes du

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Document de consultation de la Commission, p. 38 et 39.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Observations de la GRC à la Commission Arar (février 2005), p. 25 à 32.

principe de primauté du droit. La preuve que la GRC recueille et tente d'utiliser dans une poursuite est assujettie à un examen judiciaire.

Toutefois, la CPP a déclaré dans ses observations qu'elle considère le statu quo insuffisant, en partie parce que les « pouvoirs accordés à la CPP ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse se décharger adéquatement de son mandat »<sup>6</sup>. La CPP souligne notamment ce qu'elle considère être un problème lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements, et le fait qu'elle n'a pas le pouvoir d'exiger la production de preuves, de déclarations ou de documents à moins qu'une enquête publique ne soit convoquée. La CPP souligne aussi que tout processus fondé sur les plaintes a des limites, particulièrement dans le contexte des questions liées à la sécurité nationale<sup>7</sup>.

Plusieurs organisations se sont aussi dites d'avis que la CPP, avec sa structure et ses pouvoirs actuels, ne peut pas examiner de façon efficace les activités de la GRC en matière de sécurité nationale<sup>8</sup>.

#### b) Examen basé sur la fonction ou l'institution?

L'une des questions fondamentales est de savoir sur quel(s) organisme(s) ou activités un organisme d'examen devrait-il avoir compétence. La GRC devrait-elle avoir son propre organisme d'examen? L'organisme devrait-il examiner également une partie ou tout le travail d'autres organisations agissant en matière de sécurité nationale (GRC, SCRS, CST, renseignement militaire et divers organismes et ministères fédéraux)?

Chaque grande organisation intervenant dans le domaine de la sécurité nationale au Canada dispose actuellement de son propre organisme d'examen. Ainsi, la CPP examine les activités de la GRC, le CSARS, celles du SCRS et le commissaire du CST, celles du CST. D'autres ministères et organismes fédéraux jouant un rôle dans le domaine de la sécurité nationale et du renseignement de sécurité ne sont pas soumis à un examen de ce genre.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Observations de la CPP à la Commission Arar (février 2005), p. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Observations de la CPP à la Commission Arar (février 2005), p. 22 et 23.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir, par exemple, les observations de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles à la Commission Arar (février 2005), p. 3; les observations de la FCA/CAIR-Can à la Commission Arar (février 2005) p. 21; les observations de la British Columbia Civil Liberties Association à la Commission Arar (mars 2005), p. 7 et 8.

Les membres des forces de police provinciales et municipales ne sont généralement pas assujettis à la compétence de la CPP, même lorsqu'ils collaborent avec la GRC au sein d'équipes intégrées de la sécurité nationale, à moins qu'ils ne soient nommés à titre de gendarmes spéciaux surnuméraires de la GRC<sup>9</sup>, et ils demeurent assujettis à la compétence disciplinaire de leur force de police d'attache<sup>10</sup>. L'Association canadienne des chefs de police a demandé avec insistance l'adoption d'une solution législative aux questions de responsabilité et de surveillance qui se posent lorsqu'un agent de police d'un ressort donné fait l'objet d'une plainte alors qu'il travaille dans un autre ressort<sup>11</sup>.

Depuis le 11 septembre 2001, les activités des organismes d'application de la loi et des services du renseignement de sécurité sont de plus en plus intégrées. Les enquêtes antiterroristes menées par les EISN de la GRC, auxquelles peuvent aussi participer le SCRS, les forces de police provinciales et municipales et d'autres ministères fédéraux comme l'ASFC, ne sont qu'un exemple de cette intégration. D'aucuns pourraient prétendre que le système actuel, où chaque organisation a son propre organisme d'examen, fait qu'aucun des organismes d'examen n'a un portrait complet des projets intégrés.

Dans les autres pays, il existe des modèles d'examen dont la compétence est définie selon l'agence ou selon l'activité. En Norvège<sup>12</sup> et au Royaume-Uni<sup>13</sup>, la compétence de certains organismes d'examen est définie en fonction des activités : ces organismes ont compétence à la fois sur les services de police et les services du renseignement de sécurité, dans la mesure où ceux-ci mènent des enquêtes ou des activités définies touchant la sécurité nationale. En Norvège, le comité d'examen du service du renseignement de sécurité – le Comité EOS – voit des avantages à avoir compétence sur plus d'un organisme, notamment le fait qu'il est en mesure de

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10 (« Loi sur la GRC »), art. 7 et par. 45.35(1).

Observations du Service de police d'Ottawa à la Commission Arar (février 2005), p. 5; Observations de la Police provinciale de l'Ontario à la Commission Arar (mars 2005), p. 8.
 Observations de l'ACCP à la Commission Arar (mars 2005), p. 16 à 19 et *Loi sur les services de police*

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Observations de l'ACCP à la Commission Arar (mars 2005), p. 16 à 19 et *Loi sur les services de police interterritoriaux*, C.P.L.M., ch. C325.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Le Committee for Oversight of the Intelligence, Surveillance and Security Services, appelé « Comité EOS » en Norvège, a compétence sur tous [TRADUCTION] « les services de renseignement, de surveillance et de sécurité fournis, contrôlés ou autorisés par l'administration publique ». Voir *The Act relating to the Monitoring of Intelligence, Surveillance and Security Services*, Loi n° 7 du 3 février 1995, art. 1.

Les organismes d'examen créés par la *Regulation of Investigatory Powers Act 2000* (R.-U.), 2000, ch. 23 (« *RIPA* »), dont la compétence est définie selon l'activité d'enquête (par ex., interceptions, surveillance), surveillent généralement toute autorité publique se livrant aux activités qui relèvent de leur compétence.

surveiller les activités intégrées. Cet avis est partagé par les bureaux de l'ombudsman de la Suède et du Commonwealth australien, organismes ayant une compétence générale qui sont chargés d'examiner à la fois les activités des forces de police et celles des services du renseignement de sécurité.

Le modèle adopté par la Belgique est intéressant : la compétence est définie selon l'agence, mais la loi prévoit des passerelles législatives (« statutory gateways »)<sup>14</sup> entre les organismes d'examen. Le Comité P, qui a compétence sur la police, et le Comité I, qui a compétence sur deux services du renseignement de sécurité, ont l'obligation fixée par la loi d'échanger des renseignements, de tenir des réunions conjointes et de coordonner leurs activités dans certains cas<sup>15</sup>. Ces comités ont mené des enquêtes conjointes, chacun publiant son propre rapport.

Aux États-Unis, les inspecteurs généraux de la CIA, du ministère de la Justice 16 et du ministère de l'Intérieur (*Homeland Security*), ont tous dit préférer un système d'examen dont la compétence est définie selon l'agence. L'inspecteur général de la CIA a expressément indiqué qu'il était souhaitable qu'un seul organisme soit chargé d'examiner les activités de la CIA, étant donné que ces activités sont spécialisées et compliquées, et que le fait de concentrer sur une seule agence permet aussi la spécialisation et la compréhension nécessaires au sein de l'organisme d'examen. L'inspecteur général du ministère de la Justice a souligné qu'un tel modèle, combiné à la capacité de coordonner les examens effectués par plusieurs organismes, était important lorsqu'il s'agit de l'examen d'activités d'enquête intégrées ou qui se chevauchent. Aux États-Unis, cet objectif est atteint par des examens effectués conjointement par les inspecteurs généraux (p. ex. les inspecteurs généraux de la CIA et du ministère de la Justice peuvent enquêter conjointement sur une affaire).

En Australie, il existe un autre modèle facilitant la coopération entre les organismes d'examen. Dans le cadre de son mandat concernant la *Australian Crime Commission* (ACC), par exemple, l'ombudsman du Commonwealth a le pouvoir, en vertu de la loi, de conclure des ententes

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Nous employons ce terme pour désigner les mécanismes prévus par la loi qui prévoient l'échange de renseignements ou d'autres formes de collaboration ou d'échange entre les organismes d'examen.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, art. 52 et suivants.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Certains organismes ayant des fonctions assimilables à celles de la police relèvent de l'inspecteur général du ministère de la Justice, notamment le Federal Bureau of Investigation (FBI), la Drug Enforcement Agency (DEA), le U.S. Marshals Service, le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives et le Federal Bureau of Prisons.

(« *arrangements* » dans le texte) en matière d'enquêtes avec d'autres organismes d'examen ayant compétence sur les membres de l'ACC<sup>17</sup>.

Au Royaume-Uni, l'IPCC a mené des enquêtes conjointement, dans le passé, avec d'autres organismes d'examen. Récemment, une passerelle législative est venue faciliter le partage de l'information et la coopération entre l'IPCC et l'ombudsman parlementaire, deux instances chargées d'examiner certaines activités du ministère du Revenu et des Douanes (*Revenue and Customs Department*). Ainsi, l'IPCC et l'ombudsman parlementaire [TRADUCTION] « peuvent s'échanger des renseignements dans le cadre de » leur mandat respectif et [TRADUCTION] « peuvent mener des enquêtes conjointes » sur certaines questions 18.

Selon certaines observations présentées à la Commission, un organisme d'examen ayant compétence sur une seule agence assure une meilleure compréhension des besoins particuliers de l'organisation en cause, de ses activités et des conséquences qui en découlent. Par exemple, le commissaire du CST est d'avis que ce modèle semble préférable <sup>19</sup>:

[TRADUCTION] Des doutes subsistent sur la question de savoir si un organisme d'examen unique pourrait examiner efficacement les activités très variées de l'ensemble de la communauté de la sécurité et du renseignement.

D'un autre côté, la CPP souligne que l'existence d'un seul organisme d'examen ayant compétence sur tous les intervenants en matière de sécurité nationale ferait en sorte que toutes les activités touchant la sécurité nationale qui portent atteinte aux droits de la personne fassent l'objet d'un examen civil uniforme<sup>20</sup>.

La BCCLA a aussi préconisé la création d'un organisme d'examen unique en matière de sécurité nationale :

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ombudsman Act 1976 (Cth), art. 8. Un comité parlementaire a récemment recommandé qu'on examine la possibilité d'une liaison plus étroite entre l'ombudsman du Commonwealth, les ombudsmans des États et l'inspecteur général du renseignement et de la sécurité, relativement à la possibilité d'examens conjoints des activités intégrées ASIO/forces de police.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Commissioners for Revenue and Customs Act, 2005 (R.-U.), 2005, ch. 11, par. 28(3) et (4).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Observations du commissaire du CST à la Commission Arar (janvier 2005), p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Observations de la CPP à la Commission Arar (février 2005), p. 54.

[TRADUCTION] Un organisme d'examen civil chargé d'examiner la responsabilité dans le domaine de la sécurité nationale doit être en mesure de suivre pas à pas la preuve obtenue jusqu'à sa conclusion, ou depuis le début, que cette preuve provienne de la GRC, du SCRS ou d'un autre organisme<sup>21</sup>.

## c) Compétence partagée

Il faut aussi déterminer si la compétence en matière d'examen des activités de la GRC doit être partagée. Les activités de la GRC touchant la sécurité nationale et ses autres activités devraient-elles être examinées par des organismes différents? Dans un tel cas, l'« organisme chargé d'examiner les activités touchant la sécurité nationale » pourrait être défini en fonction des activités (c.-à-d. toutes les activités touchant la sécurité nationale) ou de l'organisme (p. ex. la GRC, le SCRS, le CST et l'ASFC).

La Norvège fournit un exemple de compétence partagée. Dans ce pays, un organisme reçoit les plaintes visant l'ensemble de la force de police, et un autre organisme, le comité EOS, est chargé de l'examen des activités des deux services du renseignement de sécurité et du service de police de sécurité. En plus d'étudier les plaintes déposées contre le service de police de sécurité, le comité EOS effectue des inspections régulières. Des lignes directrices obligent l'organisme qui étudie les plaintes visant l'ensemble de la force policière à aviser le comité EOS de toute allégation concernant le service de police de sécurité, à le tenir informé des enquêtes qu'il mène sur ces allégations et des recommandations qu'il formule ensuite, et à lui signaler toute question susceptible de l'intéresser. L'obligation du comité EOS à cet égard est plus limitée. Les membres du service de police de sécurité font ainsi l'objet de deux formes d'examen. Il y a lieu de noter que ce service a sa propre loi constitutive, différente de celle du service de police ordinaire, et qu'il dispose de ses propres bureaux. Certaines activités, notamment l'échange de renseignements, sont cependant intégrées, et le comité EOS a récemment soulevé, dans un rapport annuel, la question de savoir s'il devrait avoir compétence sur les unités du service de police ordinaire qui participent à des activités antiterroristes touchant la sécurité nationale<sup>22</sup>.

 $^{21}$  Observations de la BCCLA à la Commission Arar (mars 2005), p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir la discussion de la Norvège dans le Document supplémentaire de la Commission portant sur les modèles internationaux.

Des difficultés pratiques de ce genre peuvent surgir lorsqu'on tente de définir la compétence sur la base des fonctions policières. Il arrive que des enquêtes policières débutent comme des enquêtes ordinaires avant de devenir des enquêtes en matière de sécurité nationale. Il est possible aussi, en théorie, qu'elles redeviennent ensuite des enquêtes ordinaires. L'Association canadienne des chefs de police a d'ailleurs dit à ce sujet :

[TRADUCTION] Non seulement de nombreuses activités liées au terrorisme sont considérées comme des crimes, mais une grande partie des activités passées commises par des terroristes sont des activités criminelles simples et rudimentaires qui mènent finalement à des actes terroristes<sup>23</sup>.

Partageant ce point de vue, l'ombudsman de la police de l'Irlande du Nord souligne que les groupes terroristes commettent de nombreux crimes ordinaires, souvent à des fins de financement, comme la fraude au moyen de cartes de crédit, la contrebande de carburant et le trafic de stupéfiants, ainsi que des vols qualifiés et des infractions mineures. Elle mentionne que les enquêtes sont souvent transférées d'une unité antiterroriste à une autre unité du service de police, et vice-versa, ou sont menées simultanément par elles<sup>24</sup>. La Police provinciale de l'Ontario a soulevé une question semblable dans le contexte canadien. Dans ses observations, elle indique que l'application de la loi axée sur les renseignements, qui suppose que l'information circule au sein d'une force de police ainsi qu'entre les organismes d'application de la loi ou de sécurité, a des répercussions sur le choix d'un modèle étant donné qu'il [TRADUCTION] « ne serait probablement pas efficace d'isoler une division particulière d'un organisme d'application de la loi pour le surveiller ou l'examiner »<sup>25</sup>. La Commission aimerait savoir comment des dispositions législatives pourraient régler ces questions si un modèle fondé sur une compétence partagée était adopté.

#### d) Partage de renseignements

Le partage de renseignements est essentiel à la fois dans le cadre des enquêtes criminelles et dans celui de la collecte de renseignements de sécurité et de renseignements relatifs à la sécurité

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Observations de l'ACCP à la Commission Arar (mars 2005), p. 11 (les notes de bas de page sont omises).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir la discussion sur l'ombudsman de la police de l'Irlande du Nord dans le Document supplémentaire de la Commission portant sur les modèles internationaux.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Observations de la PPO à la Commission Arar (mars 2005), p. 18 et 19.

nationale. Cela entraîne des questions à savoir comment un organisme obtient ces renseignements, quel usage il en fait, à qui il peut les transmettre et à quelles conditions. Dans le contexte de la sécurité nationale, on peut recevoir ou transmettre des renseignements à des organismes d'application de la loi canadiens ou étrangers, à des organismes de renseignements de sécurité nationale canadiens ou étrangers, et à des gouvernements canadiens ou étrangers, ainsi qu'à des organismes internationaux.

Il peut y avoir des caractéristiques particulières aux renseignements liés à la sécurité nationale, notamment la sécurité des sources, des méthodes et des ententes internationales de partage de renseignements, caractéristiques dont il faut tenir compte dans la conception d'un organisme d'examen. Il peut aussi y avoir des différences entre le partage de renseignements par les forces de police et le partage de renseignements par les organismes de renseignements de sécurité, ce qui pourrait supposer que l'organisme d'examen a des pouvoirs, des contraintes ou des caractéristiques de nature différente. Toutes ces questions intéressent la Commission.

#### e) Interaction avec les modèles d'examen canadiens

Chacun des modèles modifiés potentiels dont nous venons de faire mention aurait un effet sur les modèles d'examen existants. Il peut y avoir des lacunes ou des incohérences dans le cadre d'examen. En Australie, l'ombudsman et le commissaire à la vie privée ont fait état de lacunes et d'incohérences dans le cadre de responsabilité pour les questions liées à l'application de la loi à travers les frontières, à savoir :

- la transmission des plaintes;
- le partage de renseignements;
- la délégation de pouvoirs à un autre organisme de responsabilité mieux placé pour faire enquête sur la question; et

• la décision de s'impliquer dans une question<sup>26</sup>.

Dans le contexte canadien, voici certains exemples de questions qui peuvent être soulevées :

- S'il devait y avoir un organisme commun pour les intervenants fédéraux, comment cet organisme organiserait-il ses liens avec (i) les participants provinciaux et municipaux au sein des équipes intégrées de la sécurité nationale, et (ii) les organismes d'examen canadiens qui ont compétence sur ces participants?
- Dans le cadre du régime fédéral canadien, des passerelles législatives entre les organismes d'examen fédéraux, comme le CSARS et les organismes d'examen provinciaux, comme le Office of the Police Complaint Commissioner (C.-B) ou le commissaire à la déontologie policière (Québec), seraient-elles efficaces?
- Au sein du gouvernement fédéral, des organismes d'examen n'ayant compétence que sur un seul organisme (p. ex. CST/SCRS/GRC) qui auraient la capacité de coordonner les examens de plusieurs agences par l'entreprise de passerelles législatives seraient-ils préférables à un super-organisme d'examen ayant compétence sur plusieurs organismes? Pourquoi, ou pourquoi pas?
- S'agissant de l'examen visant la collecte et le partage de renseignements, quel devrait être le rôle du commissaire à la vie privée et comment ce rôle peut-il s'exercer de façon coordonnée avec les organismes d'examen?

Le commissaire serait heureux d'obtenir des commentaires sur les principes dont il devrait tenir compte, ainsi que sur les questions soulevées relativement à l'interaction entre tout mécanisme d'examen des fonctions de la GRC en matière de sécurité nationale et les modèles d'examen canadiens existants.

-

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> « Who's Got the Map? », article présenté à l'Australia Institute of Administrative Law, National Administrative Law Forum, Hobart, juillet 2004, par Claire Pitham, directeur des enquêtes, bureau du Commonwealth Ombudsman (Australie), p. 9.

#### B. POUVOIRS D'EXAMEN

**Question 4 :** De quelle façon l'organisme d'examen devrait-il pouvoir ouvrir une enquête : à la suite d'une plainte; de sa propre initiative<sup>27</sup>; dans le cadre d'inspections<sup>28</sup>; à la suite d'un renvoi par l'exécutif, l'assemblée législative ou d'autres organes pertinents?

**Question 5 :** Quels pouvoirs devraient être conférés à un organisme d'examen des activités concernant la sécurité nationale et quelles restrictions devraient s'appliquer? Ces pouvoirs peuvent comprendre l'accès aux renseignments et aux documents, des pouvoirs de police et des pouvoirs de redressement. Quant aux restrictions, il pourrait s'agir du moment où on peut tenir les enquêtes et de la publication de rapports.

#### a) L'initiative d'un examen

Au Canada, c'est généralement par le dépôt d'une plainte que commence un examen des activités de la police<sup>29</sup>. Il ressort de bon nombre des observations reçues par le commissaire qu'un système fondé uniquement sur le dépôt de plaintes ne convient pas lorsqu'il s'agit des activités de la GRC touchant la sécurité nationale<sup>30</sup>. Cet avis est partagé par de nombreux organismes étrangers chargés de l'examen des activités en matière de sécurité nationale. Les organismes d'examen qui veulent mener des enquêtes sur la sécurité nationale et des inspections à cet égard de leur propre initiative invoquent principalement, au soutien de leur position, le secret qui entoure les enquêtes et la possibilité que les renseignements ne soient pas fiables, ainsi

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Nous employons l'expression « enquête effectuée par l'organisme d'examen de sa propre initiative » pour désigner les enquêtes ou les plaintes qu'un organisme d'examen peut, selon le cas, ouvrir ou déposer de son propre chef.

chef.

Nous employons le terme « inspection » pour désigner le pouvoir d'inspecter les activités de l'organisme, en l'absence de plainte, comme s'il s'agissait d'une vérification des activités de l'organisme; en règle générale, la portée de ce pouvoir n'est pas circonscrite. Le pouvoir d'inspection se distingue du pouvoir de mener une enquête de sa propre initiative, dans la mesure où ce dernier se rapporte habituellement à une seule question ou à un seul comportement identifiables.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir la discussion dans le Document de référence de la Commission intitulé « Modèle d'examen des activités des forces policières au Canada ».

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir, par exemple, les observations de la BCCLA à la Commission Arar (mars 2005), p. 8 à 10; les observations de l'ACLC à la Commission Arar (février 2005), p. 6; les observations de la CPP à la Commission Arar (février 2005), p. 23 à 25.

que d'autres arguments analysés dans le Document de référence de la Commission intitulé « La sécurité nationale et les droits et libertés »<sup>31</sup>.

La BCCLA a aussi mis en évidence un certain nombre d'obstacles qui peuvent nuire au dépôt d'une plainte, notamment :

- (i) les obstacles linguistiques, le manque d'instruction et l'analphabétisme;
- (ii) l'expérience culturelle, y compris les milieux ethniques et culturels qui ont un sentiment de méfiance envers la police ou une crainte de représailles de leur part;
- (iii) le statut juridique les demandeurs d'asile et les résidents permanents peuvent hésiter à compromettre leur statut au regard de l'immigration; et
- (iv) une défense des droits inadéquate ou une aide insuffisante<sup>32</sup>.

De plus, dans ses observations, la présidente de la CPP souligne que des musulmans ont porté à son attention de prétendues irrégularités commises par la GRC dans le cadre de ses enquêtes, en précisant clairement que la peur les avait empêchés de déposer des plaintes officielles<sup>33</sup>.

Le mandat confié par la loi à l'inspecteur général du ministère de la Justice aux États-Unis constitue un modèle intéressant, en particulier en ce qui concerne les plaintes relatives aux libertés civiles. L'inspecteur général doit désigner un fonctionnaire de son bureau qui [TRADUCTION] « examine les renseignements et reçoit les plaintes relatives à de prétendues atteintes aux droits et aux libertés civils » commises par des employés, et qui [TRADUCTION] « informe le public, au moyen d'Internet, de la radio, de la télévision et des journaux, au sujet des responsabilités et des fonctions de ce fonctionnaire et de la manière de communiquer avec lui » <sup>34</sup>. De plus, l'inspecteur général doit déposer des rapports semestriels sur ces questions devant des comités de la Chambre et du Sénat. Son bureau a lancé un vaste

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Disponible en ligne à www.commissionarar.ca.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Observations de la BCCLA à la Commission Arar (mars 2005), p. 8 et 9.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Observations de la CPP à la Commission Arar (février 2005), p. 23 et 24.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism (USA Patriot Act) Act of 2001, Pub. L. No. 107-56, 115 Stat. 272 (« PATRIOT Act »), art. 1001.

programme d'information, comportant notamment la publication d'annonces en différentes langues – l'arabe et l'ourdou entre autres – dans divers médias ethniques. La BCCLA a recommandé que le gouvernement fédéral mette sur pied un bureau de l'ombudsman des libertés civiles, dont le mandat serait de promouvoir et de protéger les libertés civiles, le principe de primauté du droit et les valeurs inscrites dans la Charte, le tout dans le contexte de la sécurité nationale<sup>35</sup>.

La plupart des organismes d'examen des activités de la police et des services du renseignement de sécurité à l'étranger ont le pouvoir de mener des enquêtes « de leur propre initiative », c'est-à-dire d'entreprendre une enquête en déposant eux-mêmes une plainte, ou autrement. Bon nombre d'entre eux ont également le pouvoir d'effectuer des inspections ou des vérifications générales des dossiers quand ils le jugent bon, ou périodiquement. Ces organismes comprennent des agences dont la compétence s'étend aux activités de la police en matière de sécurité nationale: le Comité P en Belgique; le comité EOS en Norvège; les inspecteurs généraux des ministères de la Justice et de l'Intérieur aux États-Unis; et les organismes créés par la *RIPA* au Royaume-Uni<sup>36</sup>.

Au Canada, la CPP n'a pas de pouvoir d'inspection, contrairement au CSARS<sup>37</sup>, mais elle peut déposer ses propres plaintes<sup>38</sup>.

Au Québec, le commissaire à la déontologie policière n'a pas reçu le pouvoir précis de déposer lui-même une plainte, mais le ministre peut demander la tenue d'une enquête<sup>39</sup>.

On pourrait également prévoir qu'une enquête pourrait être entreprise à la demande du législateur ou de l'exécutif. Au Canada, le ministre peut demander au CSARS de lui présenter des rapports spéciaux sur le SCRS<sup>40</sup>. En Australie, le premier ministre ou le ministre responsable

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Observations de la BCCLA à la Commission Arar (mars 2005), p. 15 à 18.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Les pouvoirs d'inspection de ces organismes sont limités par la nature de l'activité visée par l'examen.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.C.R. 1985, ch. C-23 (« Loi sur le SCRS »), arts 38 à 40

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> *Loi sur la GRC*, par. 45.37(1).

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 166.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Loi sur le SCRS, art. 54.

peuvent demandent à l'IGIS de mener une enquête<sup>41</sup>. Aux États-Unis, les comités du Sénat et de la Chambre peuvent demander aux inspecteurs généraux d'enquêter sur une affaire particulière.

Une autre question se pose : serait-il souhaitable de conférer à la CPP des pouvoirs plus larges (en matière d'inspection, par exemple) à l'égard des activités de la GRC touchant la sécurité nationale, mais non à l'égard des autres activités de la GRC.

#### b) Accès à l'information

La nature du pouvoir conféré par la loi d'obtenir les renseignements détenus par d'autres organismes est une question importante. Dans quelle mesure l'organisme devrait-il avoir le pouvoir de contraindre l'organisation faisant l'objet de l'examen, ou toute autre source, à produire des documents ou à communiquer des renseignements? Au Canada, le CSARS et le commissaire du CST ont un droit d'accès total aux dossiers du SCRS et du CST respectivement<sup>42</sup>. Le commissaire du CST a le pouvoir d'assignation à l'extérieur de l'organisme, par exemple à l'égard de personnes privées, d'autres ministères fédéraux ou d'organisations comme la GRC. <sup>43</sup> Par contraste, le CSARS a le pouvoir d'assigner les témoins et d'exiger la production de documents, mais seulement dans le contexte des enquêtes en vertu des plaintes, et non dans le contexte de son pouvoir général d'examen<sup>44</sup>.

Le commissaire à la déontologie policière du Québec est autorisé à pénétrer dans les locaux des services de police et il a le pouvoir d'exiger la production de documents. Par contre, la Commission civile des services policiers de l'Ontario n'a pas ces pouvoirs dans le cadre normal du traitement d'une plainte<sup>45</sup>. Au Manitoba, le commissaire de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi possède de vastes pouvoirs de perquisition et de saisie par l'utilisation

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Inspector-General of Intelligence and Security Act, 1986 (Cth), (« Loi sur l'IGIS »), art. 8 et 9.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Sous réserve seulement du privilège du Cabinet.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, par. 273.63(4).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Loi sur le SCRS, art. 39 et 50.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Document de référence de la Commission intitulé « Modèle d'examen des activités des forces policières au Canada », p. 9 et 10.

de mandats de perquisition et il peut aussi demander tout renseignement pertinent au chef du service de police concerné par la plainte<sup>46</sup>.

De nombreux organismes d'examen des activités policières en place dans d'autres pays ont, en règle générale, accès aux renseignements classifiés pertinents à leur mandat. C'est le cas, par exemple, de l'ombudsman de la police en Irlande du Nord, des autorités créées par la *RIPA* au Royaume-Uni et du Comité P en Belgique.

Les inspecteurs généraux de la CIA, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice disposent de vastes pouvoirs d'assigner des personnes impliquées à l'extérieur du gouvernement fédéral<sup>47</sup>. La loi les oblige à utiliser d'autres méthodes que les assignations pour obtenir des renseignements d'intervenants au sein du gouvernement fédéral. Il y a cependant d'autres intervenants fédéraux qui collaborent à la fourniture de renseignements aux inspecteurs généraux. Si un problème se pose quant à l'obtention de documents détenus par un autre ministère ou organisme fédéral, l'inspecteur général de la CIA, par exemple, peut en parler à l'inspecteur général du ministère de l'Intérieur, afin d'obtenir la coopération des employés fédéraux relevant de la compétence de ce dernier en matière d'examen.

#### c) Pouvoirs de police

Il faut aussi se demander si l'organisme d'examen a besoin de pouvoirs de police pour mener ses enquêtes.

En Irlande du Nord, l'ombudsman de la police est doté de pouvoirs de police, notamment le pouvoir d'effectuer des fouilles, des perquisitions et des saisies et le pouvoir d'arrêter des particuliers qui refusent de collaborer à ses enquêtes. L'ombudsman a utilisé ce pouvoir à plusieurs reprises. L'IPCC, qui a compétence sur toutes les forces de police de l'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que sur certains services de police spécialisés comme le National Criminal

 $<sup>^{46}</sup>$  Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la Loi, L.R.M., ch. L. 75, par. 12(2) et (5).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Inspector General Act of 1978, 5 U.S.C. Appendix §§ 1-12 (1978) (« Inspector General Act de 1978 »), art. 6.

Intelligence Service et certaines parties du Revenu, des Douanes et de l'Immigration, jouit également de pouvoirs de police<sup>48</sup>.

Outre le pouvoir de contraindre une personne à produire des documents et à témoigner, les inspecteurs généraux des États-Unis sont également autorisés à porter des armes à feu, à procéder à des arrestations et à demander et exécuter des mandats de perquisition<sup>49</sup>. Ils peuvent aussi mener des enquêtes criminelles.

#### d) Quand enquêter

Il faut se demander aussi si des restrictions devraient circonscrire le moment auquel une enquête peut être effectuée. Cette question peut être liée au principe de l'indépendance de la police ou à la préservation de l'intégrité d'enquêtes criminelles en cours. La GRC a déclaré ce qui suit au sujet de l'indépendance de la police :

Les menaces pour l'autonomie policière seraient moins apparentes avec un mécanisme d'examen qui maintiendrait une distance par rapport au gouvernement et qui permettrait d'effectuer des vérifications rétrospectives sans ingérence dans les enquêtes en cours. La vérification rétrospective de dossiers peut jouer un rôle important, et la GRC est d'accord avec le principe voulant qu'un examen externe puisse renforcer ses activités dans le domaine de la sécurité nationale<sup>50</sup>.

Un certain nombre d'organismes d'examen ayant compétence sur les forces de police ont la capacité d'effectuer des enquêtes simultanément avec les enquêtes policières. Par exemple, l'ombudsman de la police de l'Irlande du Nord peut mener des enquêtes sur les services de police en même temps que ceux-ci mènent une enquête criminelle, y compris en matière de terrorisme, se rapportant aux mêmes faits ou à des faits connexes. Il arrive parfois que le bureau de l'ombudsman et la force de police demandent de se faire communiquer les mêmes éléments de preuve; des négociations sont alors menées pour régler la question. Il est même arrivé que l'ombudsman ait occupé en priorité la scène d'un prétendu crime<sup>51</sup>.

<sup>50</sup> Observations de la GRC à la Commission Arar (février 2005), p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Police Reform Act 2002 (R.-U.), 2002, ch. 30, par. 9(4), Schedule 3, Part 3.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Inspector General Act de 1978, al. 6(e)(1).

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir le Document supplémentaire de la Commission portant sur les modèles internationaux.

Au Royaume-Uni, l'IPCC effectue des enquêtes parallèles à celles de la police, y compris en matière de sécurité nationale. Bien qu'il y ait des questions pratiques qui se posent, par exemple lorsque les deux organisations ont besoin des mêmes éléments de preuve, chacune a été en mesure d'effectuer son travail sans gêner l'autre<sup>52</sup>.

Aux États-Unis, les enquêtes des inspecteurs généraux se déroulent souvent en même temps qu'une enquête du FBI ou qu'une enquête criminelle de la police d'État.

#### e) Mesures correctives

La dernière question consiste à savoir si l'organisme d'examen devrait avoir seulement le pouvoir de faire des recommandations, ou s'il devrait avoir le pouvoir de rendre des ordonnances ayant force obligatoire.

Les organismes d'examen existant au Canada (CPP/CSARS/commissaire du CST) ont seulement le pouvoir de faire des recommandations en ce qui concerne les questions générales sur lesquelles ils se sont penchés. La plupart des organismes dans les autres pays disposent aussi uniquement du pouvoir de faire des recommandations. Dans l'ensemble, ces organismes estiment qu'en raison de l'obligation de rendre des comptes au public et de la responsabilité des organisations en cause, le pouvoir de faire des recommandations est suffisant et leur permet à l'organisation d'apporter des changements d'une manière appropriée..

En outre, comme la CPP l'a fait valoir dans ses observations à la Commission, le pouvoir de formuler des recommandations pose moins de problèmes au regard de la doctrine de l'indépendance de la police<sup>53</sup>. Ce point de vue est partagé par l'Association canadienne des libertés civiles. Celle-ci a souligné que l'organisme d'examen ne devrait pas avoir un pouvoir de décision à l'égard d'un organisme d'application de la loi parce que, [TRADUCTION] « peu importe

\_

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Voir la discussion dans le Document supplémentaire de la Commission portant sur les modèles internationaux.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Observations de la CPP à la Commission Arar (février 2005), p. 12 à 14.

l'étendue de son pouvoir de décision, l'organisme de vérification est susceptible, comme le font tant de politiciens, d'hésiter à s'attaquer à la police »<sup>54</sup>.

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles a fait une suggestion intéressante : l'organisme d'examen devrait [TRADUCTION] « avoir un mandat d'éducation nationale » afin de faire en sorte que le public s'intéresse à ses rapports<sup>55</sup>. Ce mandat serait comparable à celui que la loi confie expressément à l'inspecteur général du ministère de la Justice, dont il a été question précédemment.

Par contre, la Fédération canado-arabe et le Canadian Council on American-Islamic Relations soutiennent qu'un organisme d'examen devrait avoir un vaste éventail de mesures correctives à sa disposition, dont l'indemnisation de personnes, [TRADUCTION] « des excuses écrites ou publiques, l'assurance qu'un individu ne fait pas l'objet d'une enquête, la destruction ou la correction de dossiers erronés et la formulation de directives correctives en matière d'orientation et de pratique » <sup>56</sup>.

# C. **QUI EFFECTUE L'EXAMEN? À QUI FAIRE RAPPORT?**

**Question 6 :** Quelles observations feriez-vous au sujet :

- (i) des qualifications nécessaires pour examiner les activités concernant la sécurité nationale:
- (ii) du mode de sélection des membres;
- (iii) de la manière dont il faudrait traiter les questions de la confidentialité liée à la sécurité nationale:
- (iv) de l'entité ou des entités auxquelles l'organisme d'examen devrait faire rapport;

<sup>56</sup> Observations de la FCA et du CAIR-CAN à la Commission Arar (février 2005), p. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Observations de l'ACLC à la Commission Arar (février 2005), p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup>Observations de la CISLC à la Commission Arar (février 2005), p. 5.

 (v) de la ou des formes qu'un tel rapport devrait prendre, compte tenu des besoins parfois contradictoires de confidentialité et de responsabilisation/transparence.

#### a) L'organisme d'examen

Les organismes d'examen des activités des forces de police et des services de sécurité et du renseignement de sécurité existant au Canada et dans d'autres pays ont des relations de nature différente avec les organes législatif et exécutif; leur composition, la procédure de nomination ou d'élection de leurs membres et les compétences exigées de ces derniers varient considérablement.

La CPP peut compter jusqu'à 31 membres, bien qu'il n'y ait actuellement que la présidente et le vice-président qui soient membres de la Commission. Les membres sont nommés par le Cabinet fédéral pour des mandats renouvelables de cinq ans et ne peuvent être révoqués que pour un motif valable. Aucune compétence particulière n'est exigée. La plupart des organismes d'examen existant dans les autres pays que nous avons étudiés sont composés d'un à sept membres. Il faut se demander si la CPP serait en mesure d'examiner de manière appropriée les activités en matière de la sécurité nationale si elle comptait réellement les 31 membres prévus.

Le CSARS est composé d'un président et de deux à quatre autres personnes, tous des membres du Conseil privé ne siégeant pas au Parlement. Ces membres sont choisis par le premier ministre après consultation avec le chef de l'Opposition et le chef de chacun des partis qui comptent au moins 12 députés à la Chambre des communes. Leur mandat est d'une durée de cinq ans et n'est renouvelable qu'une fois. Les membres du CSARS doivent se conformer aux exigences de sécurité et prêter un serment de confidentialité.

Le modèle du commissaire du CST est différent. Le commissaire est nommé par le gouverneur en conseil. Il doit être un juge surnuméraire ou un juge d'une cour supérieure à la retraite.

L'autre modèle canadien qui est souvent utilisé lorsque l'indépendance est essentielle est celui des agents indépendants responsables au Parlement, par exemple le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée et le Vérificateur général. Le Commissaire à la

- 20 -

protection de la vie privée, par exemple, est nommé par le gouverneur en conseil, mais seulement après approbation par résolution de la Chambre et du Sénat. Son mandat de sept ans est renouvelable. Le Commissaire peut être révoqué par une adresse au Sénat et à la Chambre. Il relève directement du Parlement.

En Belgique et en Norvège, les membres des organismes d'examen sont élus par le législateur, une pratique inconnue au Canada. Il en va de même de l'ombudsman en Suède. D'autres organismes de surveillance du Royaume-Uni ont exigé que certains de leurs postes ne puissent être occupés que par des juges – en exercice ou à la retraite.

## b) Rapports et communication de renseignements

Il est difficile de trouver l'équilibre entre la nécessité de protéger la sécurité nationale et le désir d'informer le public sur l'examen des activités touchant la sécurité nationale, que celles-ci soient effectuées par la police ou par des services du renseignement de sécurité. On reconnaît généralement que tous les renseignements ne peuvent pas être divulgués. Il faut trouver le meilleur moyen d'atteindre un équilibre entre le besoin d'assurer la responsabilité envers le public et la protection de la sécurité nationale.

À l'heure actuelle, la CPP soumet un rapport annuel au ministre, qui le dépose devant chaque chambre de Parlement dans les quinze premiers jours d'activité de celle-ci suivant sa réception.<sup>57</sup> Sa composition actuelle l'empêche cependant d'avoir pleinement accès aux renseignements classifiés.

Le CSARS effectue des enquêtes et des inspections touchant la sécurité nationale et le renseignement de sécurité et soumet des rapports annuels et spéciaux au ministre responsable. Le ministre dépose les rapports annuels devant chaque chambre de Parlement dans les quinze premiers jours d'activité de celle-ci suivant sa réception.<sup>58</sup> Leurs rapports d'enquête sur les plaintes et leurs rapports spéciaux ne sont pas rendus publics. Le ministre n'est pas tenu de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> *Loi sur la GRC*, art. 45.34.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Loi sur le SCRS, art. 53 et 54.

publier ces rapports. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une demande en vertu de la Loi sur l'accès à *l'information*, mais leur communication peut être refusée pour des raisons de sécurité nationale<sup>59</sup>.

Par contraste, le Commissaire à la protection de la vie privée et le Vérificateur général font rapport directement à l'organe législatif.<sup>60</sup>

Dans certains pays, les lois créant un organisme d'examen prévoient explicitement la confidentialité des rapports. Par exemple, le bureau de l'inspecteur général de la CIA est expressément tenu par la loi :

[TRADUCTION] de tenir dûment compte, dans la préparation de tous ses rapports, de la protection des sources de renseignements et des méthodes utilisées pour les obtenir et de prendre les mesures compatibles avec l'objet de ces rapports qu'il estime appropriées pour limiter au minimum la divulgation de ces sources et méthodes dans ces rapports<sup>61</sup>.

Aux États-Unis, la loi prévoit un mécanisme intéressant qui permet à l'organe exécutif d'opposer son veto à la divulgation de renseignements dans le rapport d'un inspecteur général, mais qui l'oblige à s'expliquer ensuite sur l'utilisation de ce veto devant le Congrès. Par exemple, le procureur général peut interdire la divulgation, par l'inspecteur général du ministère de la Justice, de « renseignements sensibles », portant notamment sur des procédures criminelles en cours, des opérations d'infiltration, l'identité des sources, et des questions touchant le renseignement de sécurité et la sécurité nationale. Le procureur général doit expliquer ensuite les raisons de l'interdiction au Congrès<sup>62</sup>. Selon l'inspecteur général du ministère de la Justice, cette disposition est généralement interprétée de manière à permettre au procureur général d'interdire la divulgation de « renseignements sensibles » seulement, et non les enquêtes ou les autres examens que l'inspecteur général décide d'effectuer. L'inspecteur général indique que ce

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, art. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 38 à 40; Loi sur le vérificateur *général*, L.R.C. 1985, ch. A-17, par. 8(1). <sup>61</sup> 50 USC sec. 403q(c)(3).

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Inspector General Act de 1978, art. 8E.

pouvoir n'a été invoqué qu'une fois, en 1998, afin de retarder de six mois la divulgation d'un rapport<sup>63</sup>.

En Australie, l'IGIS fait rapport au premier ministre sur les enquêtes, les inspections et la conformité de l'ASIS et du DSD<sup>64</sup>. Le rapport complet doit être transmis au chef de l'Opposition à la Chambre des représentants, mais la loi interdit à ce dernier de divulguer toute partie de ce rapport qui n'est pas déposée devant le Parlement<sup>65</sup>. Avant de déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement, le premier ministre peut y faire les suppressions [TRADUCTION] « qu'il juge nécessaires pour éviter que la sécurité, la défense de l'Australie, les relations de celle-ci avec les autres pays et le respect de la vie privée des personnes ne soient compromis »<sup>66</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Bureau de l'Inspecteur général du ministère de la justice, « Épilogue », en date de juillet 1998, à son rapport « CIA-Contra-Crack Cocaine Controversy : a review of the Justice Department's investigations and prosecutions », en date de décembre 1997. Voir http://www.usdoj.gov/oig/special/9712/epilogue.htm.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> *IGIS Act*, par. 35(2) - (2B).

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> *IGIS Act*, par. 35(3).

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> *IGIS Act*, par. 35(5).

# ACRONYMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

# ACRONYME SIGNIFICATION

ACC	Australian Crime Commission (Australie)
ACLC	Association canadienne des libertés civiles (Canada)
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada (Canada) : ministère du gouvernement fédéral chargé de gérer les frontières du pays en appliquant et en exécutant les lois nationales régissant le commerce et les déplacements, ainsi que les ententes et conventions internationales
ASIO	Australian Security Intelligence Organisation (Australie)
ASIS	Australian Secret Intelligence Service (Australie)
BCCLA	British Columbia Civil Liberties Association (Canada)
CIA	Central Intelligence Agency (ÉU.)
CISLC	Coalition internationale de surveillance des libertés civiles (Canada)
Comité EOS	Committee for Oversight of the Intelligence, Surveillance and Security Services (Norvège)
Comité I	Comité permanent de contrôle des services de renseignements (Belgique)
Comité P	Comité permanent de contrôle des services de police (Belgique)
СРР	Commission des plaintes du public contre la GRC (Canada) : organisme d'examen de la GRC
CSARS	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (Canada) : organisme d'examen du SCRS
CST	Centre de la sécurité des télécommunications (Canada) : organisme

	de cryptologie national
DEA	Drug Enforcement Agency (ÉU.)
DSD	Defense Signals Directorate (Australie)
EISN	Équipes intégrées de la sécurité nationale (Canada): équipes d'enquête menées par la GRC, auxquelles peuvent participer les forces de police provinciales et municipales, le SCRS et d'autres ministères et organismes fédéraux
FBI	Federal Bureau of Investigation (ÉU.)
FCA/CAIR-Can	Fédération canado-arabe/Canadian Council on American-Islamic Relations (Canada)
GRC	Gendarmerie royale du Canada (Canada): force de police nationale
IGIS	Inspector-General of Intelligence and Security (Australie)
IPCC	Independent Police Complaints Commission (RU.)
PPO	Police provinciale de l'Ontario (Canada): force de police provinciale
RIPA	Regulation of Investigatory Powers Act (RU.)
SCRS	Service canadien du renseignement de sécurité (Canada) : source civile nationale de renseignement de sécurité